

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2025-040502

Ion Beam Applications S.A.

Chemin du Cyclotron 3
1348 Louvain-la-Neuve
Belgique

Montrouge, le 1er juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 24/06/2025 dans le domaine industriel (utilisation, en France, d'accélérateurs de particules détenus par un tiers lors de prestations de service liées à leur distribution)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2025-0338

N° SIGIS : P002004 (autorisation CODEP-DTS-2024-023484)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos activités nucléaires exercées en France a eu lieu le 24 juin 2026 lors de votre intervention chez votre client CURIUM PET France à Sarcelles (95).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation d'utiliser, en France, des accélérateurs de particules détenus par un tiers lors de prestations de service liées à leur distribution (dossier P002004).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont assisté à une partie des opérations de maintenance effectuées par votre intervenant sur un cyclotron dans les locaux de la société CURIUM PET France à Sarcelles (95). Ils ont par ailleurs étudié votre documentation (procédures, rapports...) relative à ces opérations.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité de votre intervenant et ont jugé très satisfaisante sa maîtrise des opérations menées et de la documentation associée. Ils soulignent également positivement votre outil en ligne de gestion des maintenances, que ce soit pour identifier les tâches à accomplir, pour permettre de valider celles déjà effectuées et pour générer le rapport d'intervention final remis à votre client.

Les inspecteurs ont détecté uniquement un écart concernant les personnes de votre société désignées, dans le plan de prévention signé avec la société CURIUM PET France, pour réaliser l'inspection commune préalable à l'exécution des opérations et pour autoriser vos intervenants à opérer en zone délimitée.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet.

II. Autres demandes

Inspection commune préalable et validation du plan de prévention

Le I de l'article R. 4451-35 du code du travail prévoit que « *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants* ».

Ainsi, l'article R. 4451-9 du même code indique que « *Pour l'application des dispositions du présent titre [titre I^{er} : travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 à R. 4515-11)], le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.* »

Par ailleurs, l'article R. 4512-2 traite de l'inspection commune préalable à l'exécution d'une opération réalisée par une entreprise extérieure et le 2° de l'article R. 4512-7 et l'arrêté du 19 mars 1993¹ précisent qu'un plan de prévention doit être établi par écrit et arrêté préalablement dans le cas de travaux exposant à des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que le plan de prévention annuel (document « *Plan de prévention CURIUM PET France* ») établi par écrit entre la société CURIUM PET France et la vôtre a été signé par votre intervenant à son arrivée (23/06/2025) ainsi que par ceux ayant réalisé la maintenance précédente en janvier 2025. En outre, il indique que tous les intervenants de votre société ont réalisé une inspection commune préalable.

Pourtant, dans le paragraphe 3 (« *délégation temporaire du responsable de l'entreprise extérieure par rapport à la visite préalable* ») de la partie 5 (« *engagement des entreprises* ») de ce plan de prévention, il est mentionné deux autres personnes, la première (désignée comme le « *responsable de l'entreprise extérieure (ou personne habilitée)* ») autorisant la seconde à réaliser à sa place la visite préalable. Ce paragraphe n'est ni daté ni signé.

Par ailleurs, dans le paragraphe 4 (« *autorisation spécifique pour des interventions en zone à accès réglementé RI* ») de la même partie de ce plan de prévention, il est indiqué une troisième personne, désignée comme « *responsable de l'entreprise extérieure (ou personne habilitée)* » et autorisant « *les intervenants listés ci-contre à intervenir en zone à accès réglementée par rapport aux rayonnements ionisants* ». Ce paragraphe n'est ni daté ni signé comme pourtant prévu et cette personne est différente de celle indiquée dans le paragraphe 3 susmentionné.

Votre intervenant, comme la responsable de la radioprotection de votre société jointe par téléphone, ont déclaré aux inspecteurs ne connaître aucune de ces trois personnes.

Demande II.1 : Dans le cadre de la rédaction des plans de prévention avec vos clients français, déléguer, si nécessaire, vos attributions à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires (par exemple, pour ce qui concerne l'inspection commune préalable, aux travailleurs amenés à réaliser les interventions) et vous assurer que toutes les parties du plan de prévention ont bien été renseignées. Me transmettre les modalités retenues.

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse

Observation III.1 : Je vous rappelle que conformément à la prescription figurant au § 4 de l'annexe 2 à votre décision d'autorisation référencée CODEP-DTS-2024-023484 du 02/05/2024, il convient d'envoyer avant le 31 décembre de chaque année calendaire, la liste à jour des personnels titulaires du CAMARI².

*
* *

¹ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

² Certificat d'Aptitude à Manipuler des Appareils de Radiologie Industrielle

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Andrée DELRUE

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois doivent se faire selon les modalités ci-dessous. Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme France transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>) grâce à laquelle vous pourrez les faire parvenir, selon l'option choisie (courriel ou lien) à votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à dts-sources@asnr.fr. En cas de besoin, une FAQ est disponible sur le site de la plateforme.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à dts-sources@asnr.fr.

Envoi postal : à adresser à l'adresse postale indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page), Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, Direction du transport et des sources, Bureau de la radioprotection et des sources.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de contact.dpo@asnr.fr ou par courrier (selon les modalités d'envoi postal décrites ci-dessus).